

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.



Lyon, 28 mars 1841.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Placée entre deux systèmes dont l'un établissait la négation du droit social par le droit individuel, l'autre la négation du droit individuel par le droit social, la chambre des députés aurait dû comprendre que la justice et la vérité absolues n'étaient ni d'un côté ni de l'autre, et que le problème posé dans la question de la propriété littéraire ne pouvait être résolu que par la conception et l'application d'une vue supérieure : le ralliement et l'accord de l'intérêt particulier et de l'intérêt général. Là, comme en tous autres rapports, dans l'ordre universel de l'industrie humaine, les plus grands maux résultent du désordre, de l'incohérence et de l'antagonisme flagrants et permanents qui affectent les divers éléments qui concourent à la création et à la diffusion des produits du labeur de la pensée, et le seul remède efficace à ces maux, nous l'avons dit en mainte occasion, ne saurait véritablement résulter que d'un ordre de choses fondé sur le principe de l'association.

Gouvernée par le morcellement, l'antagonisme et l'insolidarité, l'industrie littéraire subit dans des proportions relatives toutes les vicissitudes qui affectent l'industrie agricole et manufacturière, car, d'un côté comme de l'autre, la constitution organique du travail est viciée; et, — ainsi le veut la loi de solidarité qui gouverne toutes choses dans les sociétés humaines, — partout les mêmes effets sont inévitablement et fatalement produits par les mêmes causes, c'est-à-dire par la non-organisation de l'industrie et le défaut d'une règle équitable et rationnelle de distribution des produits créés, de la richesse acquise par le concours des agents producteurs divers.

Aux deux bouts de l'échelle sociale du monde intellectuel, nous voyons aussi l'extrême pauvreté et l'extrême richesse; mais, — chose singulière, inouïe et jusqu'aujourd'hui sans exemple! — ce sont précisément les heureux de ce monde, ceux-là même à qui toutes les voies sont ouvertes et que la fortune a comblés de ses largesses, qui ont poussé le cri d'alarme et mis la société, dans la personne du législateur, en demeure de leur octroyer des garanties d'existence. Les autres, — et de ceux-ci le nombre est immense, — intelligences jeunes, riches de facultés et d'avenir, et surtout avides de gloire et de renommée, meurent inconnus, dédaignés, découragés, à la porte des libraires, et s'en retournent à Dieu sans proférer une plainte, sans blasphémer contre la société qui les a laissés périr dans la misère et l'abandon. Nous ne devons pas laisser passer cet étrange phénomène sans le signaler et le livrer à la justice de l'opinion.

La première, la plus importante et la plus urgente condition à établir en faveur des ouvriers de la pensée, c'est évidemment celle d'une société assez puissante pour leur frayer les routes du travail, pour les éclairer, pour juger du mérite de leurs ouvrages et pour rétribuer, le plus immédiatement possible, chacun suivant ses œuvres. Toute législation qui n'atteindra pas à cette portée ne sera qu'un leurre pour les auteurs, nous ne saurions trop le répéter.

Qu'il surgisse, en effet, même sous l'empire de la loi qui s'élabore, un Milton, un Kœpler, un Corneille, un Malliâtre, un Gilbert, et cette loi n'empêchera pas assurément que toutes ces natures d'élite ne vivent et ne meurent dans la médiocrité, et que, descendue trop tard, l'aurore de la gloire ne puisse plus ceindre que des fronts de marbre ou de bronze. Triste et tardive réparation qui excuse l'injustice et l'indifférence, mais ne les justifie pas!

Est-ce le sentiment de toutes les grandes iniquités dont les nobles fonctions du travail sont grevées qui a présidé à la formation de la loi qui s'élabore si confusément dans la chambre des députés? En vérité, si nous ne l'avions pas montrée suant le mercantilisme par tous les pores, pour l'honneur de nos législateurs, nous nous efforcerions d'y croire. Mais ce n'est pas notre faute si nous n'avons pas même la ressource de l'illusion.

Toutefois nous conviendrons, pour être justes, que le terrain où la chambre s'est laissée clouer par le projet du gouvernement et par la loi-Lamartine, alors qu'elle ne se sentait ni la volonté ni la force de s'en affranchir, ne lui a laissé d'autre alternative que celle d'adopter un tempérament qui, sans trop blesser les intérêts généraux de la société, favorisât quelque peu l'intérêt particulier des auteurs, et c'est là, croyons-nous, ce qu'elle a entendu faire en rejetant le projet-Lamartine et en adoptant le chiffre de trente ans du projet du gouvernement.

Nos honorables ont encore voté sur deux articles dans la séance du 25 : ce sont les art. 2 et 3, qui traitent de la cession par l'auteur de ses droits pour tout ou partie de la période de sa vie et pour tout ou partie de la période de trente ans qui s'écoulera après sa mort, et de la transmission à ses héritiers, ainsi qu'au conjoint survivant, selon les règles du droit civil.

M. Vivien a soulevé, à l'occasion de l'art. 2, une objection qui ne manque pas de gravité; il a demandé si la commission s'était occupée de régler l'époque où l'auteur aurait le droit de faire une nouvelle édition; il a cité à cet égard l'exemple d'un ouvrage de droit par M. de Cormenin dont le prix

qui était de 15 f. s'était élevé à 80 f. par le fait de l'éditeur qui, possédant encore quelques exemplaires, ne voulait pas permettre de faire l'édition suivante.

M. Vivien a demandé que la loi protégât l'auteur contre les éditeurs cupides. Toutefois, nous devons faire remarquer que dans l'état actuel la presque généralité des auteurs vend ses ouvrages avec cession immédiate de tous ses droits, et que c'est alors le consommateur, c'est-à-dire la société, qui aurait le plus véritablement besoin d'être protégé contre ce genre de spéculation.

La chambre, n'ayant pu dans cette séance s'accorder sur la rédaction du 2^e paragraphe de l'art. 3 qui règle la propriété dans la communauté, a ouvert la séance du 26 par la discussion de ce paragraphe, et elle s'est occupée ensuite des art. 4 et 5 sur les éditeurs des ouvrages posthumes et des publications anonymes.

Les journaux de Marseille qui nous arrivent ce matin ne contiennent pas de détails nouveaux sur les faits qui se sont produits dans la nuit du 23 au 24.

Nous recevons par les journaux de Paris la dépêche télégraphique suivante :

Marseille, 25 mars.

Le préfet des Bouches-du-Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

L'information judiciaire continue avec beaucoup d'activité. Le nombre des arrestations est de 21.

Cette folle tentative n'a excité ici que dégoût et indignation.

Tout est parfaitement tranquille.

Tant que les faits relatifs à la tentative d'insurrection qui s'est manifestée à Marseille ne seront pas mieux connus, nous nous abstenons de commentaires. Jusqu'à présent, nous n'avons pour nous éclairer que des articles des feuilles ministérielles et des dépêches télégraphiques; de pareils documents sont rarement exempts de partialité et d'exagération. La justice informe avec beaucoup d'activité, si nous en croyons la dépêche télégraphique du préfet des Bouches-du-Rhône : tant mieux; il importe que le pays sache promptement si les projets sinistres qu'on a révélés sont fondés; il est bon aussi que la constatation des faits empêche certains organes du parti conservateur de calomnier.

Si nous en croyons les récits de certains journaux, Marseille devait être livrée au pillage et incendiée. S'il en est ainsi, les hommes arrêtés ne sont d'aucun parti, car, il faut bien qu'on le sache, il n'y a pas de parti en France qui n'ait horreur du brigandage; mais, encore une fois, les assertions des feuilles ministérielles sont en général si exagérées qu'on doit bien se garder de leur accorder grande confiance.

Dans sa séance du 26, la chambre des pairs a été violemment agitée par un incident grave et inattendu.

Après avoir disserté assez longuement sur l'utilité des fortifications de Paris, M. Persil s'est attaqué au parti légitimiste et l'a accusé de vouloir ramener Henri V à la suite des armées étrangères.

« Le parti légitimiste, a-t-il dit, attaque énergiquement et avec accord les fortifications. La conséquence est facile à saisir : elles rendraient l'arrivée de l'étranger impossible à Paris, et sans l'étranger Henri V ne peut rentrer dans la capitale. »

Pâle et ému, M. de Dreux Brézé a demandé la parole pour repousser les incriminations de M. Persil. Il a vainement essayé de protester au nom de Henri V et au nom des légitimistes; sa voix a été aussitôt couverte par des clameurs. Un grand tumulte s'est produit dans la noble chambre; on y a même entendu retentir les cris de : *Abas Henri V!*

Quelle haine vigoureuse, bon Dieu! contre le prétendant! Nous n'aurions jamais cru à MM. de la pairie cet excès de susceptibilité et cette puissance répulsive qui les a poussés à crier : « *Abas Henri V!* nous n'en voulons pas! »

Quant à nous qui avons la conviction que Henri V ne sera jamais rappelé en France par le vœu public, et qui n'avons que médiocrement peur de l'étranger, nous regrettons qu'on ait si brutalement rappelé M. de Dreux-Brézé à l'ordre; car nous aimons toujours à entendre des Français, quelles que soient leurs opinions, répudier toute pensée de triomphe à l'aide de l'étranger.

CHEMIN DES ÉTROITS.

Le chemin des Étroits, complètement dégradé par le passage des nombreuses voitures qui ont emprunté cette route après que les eaux eurent emporté le pont de la Mulatière, est aujourd'hui impraticable dans la plus grande partie de sa longueur; cet état, si déplorable aux intérêts de la cité et des industries particulières, menace de durer long-temps encore par suite de la position dans laquelle cette voie importante de communication se trouve administrativement placée. Le chemin des Étroits, ouvert en partie sur la commune de Sainte-Foy, en partie sur la commune de Lyon, n'est ni route royale, ni route départementale, ni chemin vicinal; il n'est pas classé; en sorte que ni l'État, ni le département, ni les communes ne sont légalement chargés de son entretien. C'est un simple chemin de halage pour le service des bateaux de la Saône, et l'État, à la charge de qui

la loi met ces sortes de chemins, refuse de l'entretenir sur une largeur plus grande que celle qui est indispensable au halage. Il y a plus : ce chemin est partagé dans sa largeur par une rangée de petites bornes placées là, dans le principe, pour empêcher d'envahir l'espace nécessaire aux chevaux; on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'elles étaient fort bien disposées pour faire casser le cou aux passants pendant la nuit, et que le bord, dépourvu de tout parapet, permettait aux piétons de se noyer avec une extrême facilité. On a songé à remédier à ce double inconvénient, et l'administration des ponts et chaussées, qui a fait ce chemin, a demandé à l'État les fonds nécessaires pour établir un parapet et enlever les bornes. L'État a nettement refusé des fonds; en sorte qu'il est impossible de faire cette amélioration qui serait si utile à la sûreté publique.

Lorsque l'administration des ponts et chaussées fit le chemin des Étroits tel qu'il est aujourd'hui, le besoin s'en faisait vivement sentir. Le chemin rongé par la Saône, extrêmement escarpé dans quelques parties, détérioré par les chevaux de trait des nombreux équipages qui, en sortant du Rhône, arrivaient aux ports d'Ainay et de Serin ou remontaient la Saône, équipages beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui, alors que les bateaux à vapeur n'avaient pas de service bien régulier sur le Rhône, ce chemin, disons-nous, était impraticable aux voitures et devenait dangereux même aux piétons. Son amélioration fut donc un grand service rendu aux riverains dont les propriétés auraient été bientôt inabordable, aux maîtres d'équipage, aux voituriers par terre qui transportent les charbons et les fers de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Rive-de-Gier, les verres de Givors, ainsi qu'aux habitants des campagnes qui amènent des denrées pour les marchés de Lyon. Un service d'omnibus s'y établit bientôt. Mécontent d'avoir contribué de ses deniers à la construction du glacis de ceinture de la presqu'île Perrache, dépense que l'administration lyonnaise l'avait amené à faire en assurant que le halage emprunterait à l'avenir la rive gauche de la Saône, l'État consentit à grand-peine à donner cent mille francs pour le chemin des Étroits, mais il stipula que c'était la seule coopération qu'on devait attendre de lui. Le conseil-général du Rhône vota soixante mille francs, la ville de Lyon donna une somme égale, les riverains fournirent le reste de la dépense qui s'éleva à environ trois cent mille francs.

Mais établir un chemin ne suffit pas, il faut l'entretenir afin que la voie une fois ouverte reste toujours à la disposition de ceux qui ont besoin de l'emprunter. Or, qu'arrive-t-il? Le chemin des Étroits est dans un état déplorable amené par les causes indiquées plus haut. Un arrêté de préfecture l'a depuis deux mois interdit au halage. Cette mesure, en diminuant la circulation, empêchera une plus grande détérioration, ou la rendra moins rapide, mais ne fera pas que la voie soit meilleure. L'état refuse, comme nous l'avons dit, toute allocation; le conseil-général n'a pas, dans sa dernière session, émis de vote spécial pour ce chemin, en sorte que le département est dans l'impuissance. La commune de Sainte-Foy, dont les plus grands intérêts ne sont pas au pied de la montagne, mais sur le plateau, ne veut pas, ou ne peut pas, faire des dépenses, et la ville de Lyon offre aujourd'hui, pour toute subvention, d'éclairer le chemin, ce qui serait très-important sans doute si on pouvait y passer, mais ce qui ne le répare pas. Dans cette position, le département est le seul qui ne refuse pas, mais rien ne prouve non plus qu'il consente à une allocation, et il se passera six mois encore avant que le conseil-général soit assemblé et puisse prendre une détermination. Il s'ensuit que le chemin des Étroits sera encore pendant un an dans l'état dont on se plaint, en admettant que le conseil-général vote les fonds nécessaires à sa réparation.

Nous avons expliqué la position légale; mais il y a, ce nous semble, quelques considérations d'un autre ordre à faire valoir. L'état est le seul qui puisse intervenir aujourd'hui d'une manière active et prompt dans cette affaire. Peut-il légalement refuser une allocation pour les réparations que le chemin nécessite? Oui, il le peut. Le doit-il? Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi. On a demandé aux chambres, après les inondations, des crédits pour réparer les voies de communication. Des secours seront donnés aux communes, aux compagnies propriétaires des ponts qui ont été emportés, et le chemin des Étroits nous semble, sous ce rapport, mériter une allocation prise sur ce fonds général.

Ce ne sont pas absolument les eaux qui ont dégradé le chemin des Étroits, bien qu'elles l'aient couvert dans une grande partie de sa longueur; mais c'est le passage des voitures lorsque, le pont de la Mulatière emporté, il devint la seule voie de communication directe entre Lyon et Saint-Etienne, Rive-de-Gier, Givors, le bassin de la Loire et la rive droite du Rhône. C'est donc bien évidemment par suite des inondations que ce chemin est dans ce moment impraticable, et il nous semble, à ce titre, mériter la sollicitude de l'état.

L'administration des ponts et chaussées, qui sait combien serait urgente une réparation, a vainement demandé des fonds à l'état. La municipalité lyonnaise a été impuissante auprès du ministère dans la question si

importante des alcools, impuissante dans la question des fortifications de Saint-Just; il est probable qu'elle ne serait pas plus heureuse pour le chemin des Etroits. Il appartient donc, ce nous semble, à l'administration départementale de solliciter un secours du gouvernement pour réparer le chemin des Etroits, et de proposer ensuite au conseil-général les mesures nécessaires pour qu'il puisse être convenablement entretenu. Nous ne voyons pas d'autres moyens de rendre à la circulation cette voie importante.

AFFAIRES D'ORIENT.

Voici, d'après des personnes à même d'être bien informées, les modifications que demande le pacha aux volontés du sultan dans la lettre qu'il a écrite à ce sujet à S. A. le grand-visir et qui a été communiquée à MM. les ambassadeurs :

1° Il demande qu'on accorde au gouverneur de l'Egypte le droit de désigner lui-même son successeur;

2° Que ce successeur soit dispensé de se rendre à Constantinople pour recevoir son investiture de la Sublime Porte;

3° Que les officiers supérieurs soient nommés par lui et ses successeurs, et non par le sultan.

4° Enfin, il demande à être dispensé de payer le tribut fixé par le grand-seigneur (sans doute pendant un temps limité), sous prétexte d'employer la totalité des revenus de l'Egypte à l'amélioration du sort des habitants, et refuse, par conséquent, la commission de surveillance dont il est fait mention au neuvième paragraphe du hattî-scheriff impérial.

Immédiatement après la remise de ces dépêches, les ministres et les hauts fonctionnaires de la Sublime-Porte se sont réunis en conseil extraordinaire, à l'effet de délibérer sur la réponse à faire aux demandes de Mehemet-Ali, et l'on prétend qu'il a été décidé dans ce conseil que l'on devait consulter les représentants des puissances signataires du traité du 15 juillet avant de prendre aucun parti définitif.

Chronique.

LYON. — En rendant compte des plaidoiries dans l'affaire des co-héritiers Bourget contre la dame Lyon, nous avons annoncé qu'il était intervenu une transaction entre toutes les parties. On nous communique une note d'où il résulte que plusieurs membres de la famille ont refusé les propositions qui leur avaient été faites, et sont dans l'intention de suivre le procès en captation dont nous avons reproduit les premiers débats.

— A partir du 1^{er} avril prochain, il sera établi un service d'omnibus du quai de Retz, en face de la maison Oriol, pour aller, en traversant le pont Morand, jusqu'aux Charpenne. Le prix pour les Brotteaux, jusqu'à l'entrée du cours des Charpenne, sera de 15 c., et de 30 c. jusqu'à sa destination, le pont payé.

— Mathieu Thivoyon, récemment condamné à la peine de mort par la cour d'assises du Rhône, s'est pourvu en cassation, et trois moyens en faveur de ce pourvoi ont été allégués par M^e Perras, son avoué.

— Par une ordonnance royale rendue sur le rapport de M. le ministre des travaux publics, les sieurs Rambaud, Girardon et Bourcier sont autorisés à maintenir un établissement de bains sur le Rhône, à Lyon, et à construire un éperon de défense en amont de cet établissement.

— Des ouvriers sont occupés depuis quelques jours au cannelage et à la sculpture des chapiteaux des colonnes qui forment le péristyle du nouveau palais de justice.

— M. le général Foucher, commandant à Lyon la subdivision de l'Ain, vient d'arriver à Bourg pour y inspecter les troupes de la garnison.

— Nous rappelons au public que le tirage au sort des lots acquis par la Société des Amis des Arts aura lieu lundi 29 mars, à midi, dans la grande salle du Musée.

L'exposition vient de s'enrichir de plusieurs lots nouveaux envoyés par différents artistes au profit de nos inondés.

— La police de notre ville est en éveil pour une affaire qui n'est peut-être pas sans analogie avec celle dont les journaux se sont entretenus il y a un mois environ, et qui s'est passée à Toulouse. Un honorable citoyen de notre ville, M. C., reçut il y a quelques jours une lettre anonyme par laquelle on lui enjoignait de déposer dans un endroit indiqué, au bois de la Tête-d'Or, une somme de trois mille francs. Cette injonction était, comme toujours en pareille circonstance, accompagnée de menaces de mort les plus terribles s'il se refusait à exécuter les ordres qui lui étaient donnés. M. C., comme on le pense bien, se mit de suite sous la sauve-garde de la police à laquelle il fit part de la lettre qu'il avait reçue : des agents se mirent en campagne, le lieu désigné fut surveillé ; mais soit que les auteurs de la lettre eussent eu vent de ce qui se passait, soit que la lettre adressée à M. C. ne fût qu'une mauvaise plaisanterie, personne ne parut, et, à l'heure qu'il est, M. C. et la police en sont à se demander s'ils doivent prendre cette affaire au sérieux, ou s'ils sont dupes d'une mystification. (Courrier de Lyon.)

— On vient d'ouvrir, sur le parcours de la Grande-Côte, la tranchée qui doit conduire le gaz à la place des Bernardines.

— Le directeur des postes de Lyon a l'honneur d'informer le commerce et le public que, suivant les ordres de M. le conseiller d'état, directeur de l'administration des postes, la marche du courrier de Grenoble sera réglée ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} avril prochain :

Départ de Lyon, à 5 heures du matin.

Arrivée à Grenoble, à 5 heures du soir.

Retour de Grenoble, à 11 heures du soir.

Arrivée à Lyon, à 11 heures du matin.

La dernière levée des boîtes pour ce courrier aura lieu à neuf heures du soir, à la direction, place Bellecour, au bureau supplémentaire, rue Luizerne, et au Palais-Saint-Pierre.

DÉPARTEMENTS. — Le *Courrier de la Sarthe* nous apprend que le préfet du département a refusé sa sanction à un arrêté de M. le maire du Mans relatif au service de la garde nationale de cette ville. M. le maire avait approuvé un plan d'organisation de service actif et régulier de la garde nationale du Mans proposé par son commandant et qui avait reçu

l'approbation de tous les chefs réunis dans ce dessein immédiatement après leur élection.

— On écrit de Saint-Christôt-en-Jarret au *Journal de Saint-Etienne* :

« Un incendie a éclaté vendredi dernier dans une maison du hameau de Meillet, commune de Saint-Christôt-en-Jarret. M. le maire de cette commune était absent. Dès que celui de Fontanes a eu connaissance de ce sinistre, il a fait sonner le tocsin et battre la générale, et s'est transporté sur les lieux avec un grand nombre d'habitants de Fontanes; des chaînes ont été organisées par les soins de M. le maire qui a donné l'exemple du zèle et du travail. Malgré tous les secours, on n'a pu parvenir qu'à sauver quelques meubles à demi consumés et à préserver les maisons voisines. Un enfant qui, par imprudence, a occasionné cet incendie, a été trouvé brûlé sous un lit où il s'était caché. Le tronc seul restait; tous les membres et la tête étaient réduits en cendres. »

Paris, le 25 mars 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Un grand nombre de députés s'étaient montrés curieux d'assister aux séances que la chambre des pairs devait consacrer à l'examen du projet de loi sur les fortifications; aussi, les deux premiers jours, a-t-on rencontré au Luxembourg un plus grand nombre d'honorables qu'on n'en voyait au Palais-Bourbon, où cependant une loi assez importante se discutait. Cet empressement n'a pas duré, et hier on aurait vainement cherché une demi-douzaine de visage parlementaires dans l'enceinte de la chambre des pairs.

M. le duc d'Orléans prendra la parole dans la discussion des articles. La discussion générale ayant un caractère politique, on lui a représenté que sa position et son irresponsabilité ne lui permettaient pas d'y prendre part. Comme militaire, M. le duc d'Orléans peut émettre son opinion; comme héritier présomptif, il serait imprudent qu'il s'engageât dans des débats politiques.

Tel est, assure-t-on, l'avis que M. Guizot a formulé, et par suite duquel M. le duc d'Orléans se contentera de traiter la question au point de vue de sa spécialité.

— On disait hier à la chambre que le ministère, effrayé de la faveur que la proposition de MM. Pagès et Mauguin avait rencontrée chez un certain nombre de députés du parti conservateur, renonçait à la combattre, et qu'il ne s'opposerait à la prise en considération qu'en prenant l'engagement de présenter, dans le cours de la session prochaine, un projet de loi qui remplirait le but des auteurs de la proposition en même temps qu'il serait une satisfaction donnée à ceux qui pensent qu'il y a quelque chose à faire.

Il se peut que le ministère, pour se tirer de l'embarras où l'a mis l'opposition qu'il a faite, dans les bureaux, à la mesure en question, prenne l'engagement dont nous venons de parler; mais ce ne sera pas pour la chambre, à notre avis, une raison de renoncer à la prise en considération.

Il est probable, du reste, que la discussion ne s'engagera pas demain et qu'elle sera renvoyée à samedi prochain, presque tous les membres du cabinet étant retenus à la chambre des pairs par la loi des fortifications qui paraît devoir, pendant plusieurs jours encore, occuper la noble assemblée.

— Comme chacun sait, M. le maréchal Soult a défendu aux soldats d'écrire dans les journaux; M. le lieutenant-général Darriule leur a ensuite interdit la lecture de ces feuilles dans les corps-de-garde. Le *Patriote jurassien* publie aujourd'hui une lettre de laquelle il résulte que M. le colonel des hussards en garnison à Dôle, enchaînant sur ses supérieurs, a défendu à ses subordonnés, par un ordre du jour, de fréquenter le *café Guenot*, comme étant une maison dangereuse. Pour peu qu'il y ait progrès, dit le *Patriote*, les militaires ne seront bientôt plus libres de choisir leur marchand de tabac.

— Le comité réformiste du Havre vient d'envoyer à Paris une première expédition des pétitions signées pour la réforme électorale. Ces pétitions réunissent plus de 3,000 signatures.

Nous constatons avec empressement ce résultat important pour une ville entièrement occupée, comme le Havre, d'intérêts industriels et commerciaux.

— Le testament de M^{me} de Feuchères est définitivement reconnu nul. Peu avant de succomber, elle parvint à l'écrire et à la signer, mais elle oublia de le dater. Par suite, la succession, qui se trouve être de neuf millions, devra être partagée par tiers.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 26 MARS.

5 0/0, 111 60; 4 1/2 0/0, 101 50; 4 0/0, 98 50; 3 0/0, 77 10; banque, 3070; obligations de Paris, 0000 00; Naples, 102 50; dette active d'Espagne, 24 3/8; Etats-Romains, 102 3/4; 5 0/0 belge, 102 00; 3 0/0 belge, 00 00; banque belge, 782 50; Caisse Lafitte, 1055, 5160.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 25 mars.

M. VIVIEN demande si la commission s'est occupée de régler l'époque où l'auteur aura le droit de faire une nouvelle édition.

M. LE PRÉSIDENT : Cela peut faire l'objet d'un article additionnel et ne rentre pas dans la disposition de l'art. 2.

L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Après le décès de l'auteur, le droit exclusif pour tout le temps dont il n'aura pas disposé sera transmis, suivant les règles du droit civil, aux héritiers qu'il laissera au moment de l'ouverture de sa succession. »

« Le droit exclusif sera considéré, à l'égard du conjoint survivant à l'auteur, comme un bien de communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires. »

Le § 1^{er} est adopté.

Le second paragraphe est mis aux voix.

M. VIVIEN : Il s'agit de régler la propriété dans la communauté. Si c'est la femme qui est l'auteur, le mari a-t-il le droit de disposer du droit exclusif de sa femme et sans l'autorisation de celle-ci? Dans la communauté, quand c'est la femme qui est l'auteur, avec qui le libraire doit-il traiter?

M. VILLEMEN, ministre de l'instruction publique : La disposi-

tion proposée ne touche qu'au cas de dissolution de la communauté. Il s'agit ici d'un droit exceptionnel.

M. LHERBETTE pense qu'il s'agit d'un droit tout personnel, et que le mari ne peut jamais forcer sa femme à publier son ouvrage.

M. DUPIN : Ce n'est pas là un effet mobilier, c'est une création qu'il faut considérer comme un bien propre.

M. DE LAMARTINE : Ce que vient de dire M. Dupin est conforme aux intentions de la commission.

Après quelques observations nouvelles, l'article est renvoyé à la commission.

La séance est levée et la discussion renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et quart. Le procès-verbal est lu et adopté. A deux heures, en présence de 87 membres, M. le président annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

A la fin de la séance d'hier, la chambre a adopté le 1^{er} § de l'article 2 rédigé dans les termes suivants :

« Après le décès de l'auteur, le droit exclusif, pour tout le temps dont il n'aura pas disposé, sera transmis, suivant les règles du droit civil, aux héritiers qu'il laissera au moment de l'ouverture de sa succession. »

M. VIVIEN propose comme 2^e § la rédaction que voici :

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre seul en communauté. Néanmoins, dans le cas de dissolution de mariage par le décès de l'auteur, la partie non cédée du droit exclusif sera portée dans l'actif de la communauté. »

La chambre entend plusieurs orateurs qui se livrent à la critique de cette rédaction.

M. ROGER (du Loiret) dépose le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron relative aux routes départementales.

M. VIVIEN répond aux objections qui ont été faites contre la rédaction proposée par lui. Pendant qu'il est à la tribune, M. Gauguier lui adresse une observation que nous n'entendons pas. M. Vivien y répond ainsi :

M. Gauguier se préoccupe des intérêts des femmes de génie (ou rit) ; je crois pouvoir lui déclarer que les intérêts des femmes de génie ne sont nullement atteints par la disposition que je propose.

M. LHERBETTE se plaint de l'intervention qu'on veut introduire dans le pouvoir conjugal. Après avoir voté, dit-il, une disposition pour empêcher les femmes d'écrire, vous serez obligés d'en voter une autre pour les empêcher de parler. (Rire général.)

Une voix : Cette disposition serait sans effet.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et s'efforce de préciser le point sur lequel la chambre est appelée à voter.

Plusieurs orateurs sont encore entendus. M. Lherbette demande qu'on retranche ces mots : avec le consentement du mari. Ce retranchement est repoussé.

La première partie de l'amendement de M. Vivien est repoussée. Il en est de même de la seconde, de ces mots : dont il n'aura pas été disposé, après ceux-ci : du droit exclusif.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE, en l'absence de M. le ministre de la guerre, retenu à la chambre des pairs, présente un projet de loi portant demande d'un crédit de 2,500,000 f. à affecter à la remonte de la cavalerie.

M. LHERBETTE propose et développe une disposition additionnelle à l'article 4 que la chambre vient de voter. Cette disposition n'est pas appuyée.

On passe à l'article 5 que voici :

« Le propriétaire par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition. »

« Ce droit sera transmissible aux héritiers ou ayant-cause dudit propriétaire, dans les limites de la période de trente ans ci-dessus déterminée. »

Le paragraphe 1^{er} est adopté avec l'addition suivante proposée par M. de Ressaigac :

« Toutefois, à la charge d'imprimer séparément l'ouvrage posthume, et sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Le paragraphe 2 est adopté sans opposition.

M. GOLBÉRY propose une disposition additionnelle à l'art. 5, qui serait ainsi conçue :

« Néanmoins, les dispositions faites par l'auteur seront exécutées sans que les prescriptions du code civil sur la réserve, la quotité disponible ou la communauté puissent être invoquées pour les faire annuler ou restreindre. »

M. DUPIN propose une autre rédaction à laquelle M. Golbéry se réunit; la voici :

« L'auteur conserve néanmoins le droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament. »

MM. Villemain, de Lamartine, Berville, Dumon, Vatout, Dupin sont successivement entendus. La proposition de M. Dupin est acceptée par M. le ministre de l'instruction publique.

Il est quatre heures, la discussion continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 25 mars.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères : Messieurs, on s'obstine à dire que le projet apporté par nous devant les chambres est un héritage du cabinet précédent. Nous avons répudié l'héritage du dernier cabinet ce qui ne convenait pas à notre politique; nous n'en avons accepté que ce qui nous convenait.

Des deux questions que le projet présente, il en est une, la question militaire, que je ne peux pas aborder. Un honorable général vient d'ailleurs de la traiter d'une manière éminente qui a puissamment agi sur vos esprits.

Quel est le fait qui depuis 1815 pèse sur la situation de la France en Europe? C'est le souvenir de ces prodigieuses alternatives de triomphes et de revers, de conquêtes et de retraites qui, de 1792 à 1815, ont fait notre histoire. Nous avons pris bien des capitales et deux fois on a pris la nôtre. Ces faits pèsent sur les esprits chez nous et autour de nous. Ils exercent sur les relations internationales une influence immense. Tout le monde semble croire à la possibilité de nouveaux triomphes et en même temps à la possibilité de nouveaux désastres.

L'orateur s'engage ici dans une longue dissertation sur la nature de l'accueil qui a été fait au projet de loi de la fortification de Paris. L'Europe, dit-il, ne voit pas l'exécution de cette mesure sans regret ni dépit. Il ajoute ensuite quelques banales réflexions sur les partis qui rêvent constamment les révolutions et il repousse les amendements proposés par la commission.

M. D'HARCOURT prononce un discours contre le projet; il trouve rationnel que Louis XIV et Napoléon, rêvant la monarchie universelle, aient voulu fortifier Paris.

La séance est levée à cinq heures et demie, et la discussion continuée à demain une heure.

(Correspondance particulière du Censeur.)
Séance du 26 mars.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

À 1 heure 3/4, la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.
L'affluence des curieux a un peu diminué; les tribunes publiques offrent quelques bancs inoccupés.
MM. Soult, Guizot, Duperré, Humann et Duchâtel sont assis au banc des ministres.

M. DUCHÂTEL, ministre de l'intérieur, présente à la chambre le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique, déjà adopté par la chambre des députés.
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi sur les fortifications.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Persil.
M. LE PRÉSIDENT : Je la demande pour la rectification d'un fait.
M. MOUNIER : Vous avez la parole.
M. LE PRÉSIDENT : La chambre a entendu hier, avec toute l'attention que mérite son talent très-élevé, notre honorable collègue, M. le général Dode de la Brunerie. Il s'est prononcé contre l'opinion de la commission. Je ne viens pas réfuter les arguments qu'il a présentés, mais rectifier une de ses assertions. L'honorable général s'est plaint de la légèreté avec laquelle la commission aurait évalué les travaux de l'enceinte de sûreté qu'elle a proposée. Nous avons évalué cette enceinte à 22 millions. Eh bien ! cette évaluation appartient justement au comité permanent des fortifications dont M. Dode de la Brunerie est le président...

M. LE GÉNÉRAL PELET : Je demande la parole.
M. D'ARGOUT : Je la demande aussi. Si on interrompt la discussion générale pour discuter des points de fait, j'ai aussi des rectifications à faire.
M. MOUNIER lit trois passages du rapport du comité de défense présidé par M. de la Brunerie, passages desquels il résulterait que ce comité a évalué à 22 millions la dépense d'une enceinte de sûreté.

M. LE PRÉSIDENT : Avant d'aller plus loin, je tiens à faire observer qu'en donnant la parole à M. le rapporteur Mounier pour rectifier un fait, j'ai fait pour lui ce que j'ai fait dans une précédente séance pour un autre pair de France qui demandait aussi la parole pour une rectification. Personne ne peut trouver mauvais, surtout dans cette chambre, que les faits se discutent et s'établissent contradictoirement.

M. LE GÉNÉRAL PELET : Les faits ont été altérés par M. le rapporteur. L'évaluation de 22 millions pour la dépense d'un mur d'enceinte ne résulte d'aucune décision du comité dont j'ai fait partie.
M. MOUNIER : Nous n'avons rien altéré, et je serais heureux que M. le général Pelet voulût bien croire que la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur était incapable...

M. LE GÉNÉRAL PELET : L'altération peut bien ne pas exister dans l'intention, mais assurément elle existe dans l'assertion ou dans la citation du fait.
M. MOUNIER : Je me bornerai à répondre que cette évaluation de 22 millions a été trois fois adoptée par le comité des fortifications.

M. DODE DE LA BRUNERIE : Non, c'est une erreur complète.
M. MOUNIER : L'évaluation est signée des membres du comité.
M. DODE DE LA BRUNERIE : Mais non, Monsieur, c'est une erreur.

M. MOUNIER : Que M. le général dise que ces calculs n'ont pas été adoptés par le comité, je le veux bien; quant à nous, nous avons vu l'évaluation écrite.

M. DODE DE LA BRUNERIE : Il y a deux éléments bien distincts dans le rapport du comité de défense. Il y a les résolutions du comité, et il en accepte hautement la responsabilité; puis il y a des indications, des aperçus, des données diverses telles qu'elles sont résultées des avis des officiers qui ont été consultés. Ces renseignements n'ont rien d'officiel, et le comité n'a jamais pensé qu'une enceinte ne coûterait que 22 millions.

M. D'ARGOUT : M. Mounier a cité des passages du rapport du comité des fortifications, dans lesquels l'estimation de l'enceinte serait portée à 22 millions; mais M. Mounier s'est abstenu de continuer sa lecture, les passages qui suivaient immédiatement auraient détruit sa citation. Le comité ne donnait le chiffre de 22 millions que comme une estimation comparative des dépenses proposées; je lis à la suite des lignes que M. Mounier vous a citées : « Tout porte à croire que les dépenses seront portées plus haut... Ces évaluations ne doivent être considérées que comme des aperçus et n'ont été l'objet d'aucune étude sur le terrain... »

Ces passages suivent immédiatement ceux qui vous ont été lus par M. Mounier, et je m'étonne qu'un homme aussi consommé en affaires que M. le rapporteur, aussi sagace, aussi sérieux, ait pu commettre cet étrange oubli. (Mouvement.)

M. MOUNIER répond quelques mots, après lesquels la parole est donnée à M. Persil.

M. PERSIL : Je ne viens pas traiter une question de stratégie et d'art militaire; j'ai demandé aux faits contemporains, à l'histoire de nos succès et de nos revers, s'il convenait de fortifier la capitale le plus sûrement possible. Les arguments que j'entendais invoquer et développer ont déjà paru dans la discussion; aussi je n'insisterai que sur les arguments qui n'ont pas encore été présentés.

Messieurs, Paris est à quelques lieues de la frontière, et par les chemins qui traversent l'Allemagne en tous points, l'ennemi peut en quelques jours, en quelques heures, arriver sous les murs de la capitale. Eloignez nos frontières, nous a-t-on dit; l'argument est curieux. Si vous voulez reculer vos frontières, regagner ce que la restauration a sacrifié, faites vite des fortifications, car c'est là une des causes qui coaliseront contre vous l'Europe tout entière. S'il y a une guerre, les puissances sont décidées à marcher en masse, à ne pas venir isolément. Il n'y a pas de coalition quant à présent, nous dit-on; sans doute, mais l'esprit de coalition dure encore et durera long-temps, soyez-en sûrs.

D'ailleurs ce n'est pas chose nouvelle : depuis François I^{er} jusqu'à nos jours, nous avons vu des coalitions contre la France. Nous n'aurons plus maintenant de guerres isolées : toujours nous serons en butte à des coalitions. Autrefois, le but de la guerre, quand nous en avions une à soutenir, c'était de conquérir une province. La province conquise, la paix était faite. Aujourd'hui, le but de la guerre, c'est la destruction, non pas de la France, mais de son gouvernement. C'est ce qu'on a appelé une guerre de principes.

Il ne faut pas nier les faits, Messieurs : Paris vaincu, c'est la France vaincue. En 1815, vous aviez une armée sur la Loire, il y avait 60 départements qui n'étaient pas conquis, et cependant la prise de Paris a déterminé la conquête de la France. (Mouvement en sens divers.) Aujourd'hui il n'y a plus plusieurs Frances, plusieurs provinces; Paris pris, toute la France est prise, il n'y a plus de gouvernement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire une chose qui n'a encore été jamais dite à cette tribune. (Mouvement d'attention.) Tous les partis sont divisés par la question des fortifications; parmi les radicaux, parmi les dynastiques, il est des hommes qui veulent et d'autres qui ne veulent pas qu'on fortifie Paris. Dans le parti constitutionnel, vous voyez la même chose. Il n'y a qu'un parti qui proteste

avec une unanimité parfaite contre les fortifications; ce parti c'est le parti légitimiste. Ce parti, sans distinction, attaque énergiquement le projet. La conséquence est facile à tirer. Vous savez que les partis, quels qu'ils soient, agissent tous dans le but du succès qu'ils désirent. Il ne faut pas se tromper sur le but final que les légitimistes se proposent. Les fortifications rendraient l'arrivée de l'étranger impossible à Paris; le parti légitimiste n'en veut pas, parce qu'il sait qu'il ne peut réussir, et que son prétendant ne peut entrer dans la capitale qu'avec l'armée étrangère. C'est dans l'étranger qu'est tout son appui, toute sa force. En 1815, comment est-il venu chez-nous avec l'étranger, en suivant l'étranger. (Oui ! oui !) Il ne peut revenir que de cette manière, et c'est pour cela qu'il repousse les fortifications; il sait qu'avec un mur d'enceinte, il n'arrivera jamais que le prétendant légitimiste entre dans Paris. (Mouvement prolongé. — Très-bien ! très-bien !)

M. PERSIL critique ensuite les amendements de la commission et termine en déclarant qu'il votera pour le projet de loi.

M. DE DREUX-BRÉZÉ, se levant, s'écrie avec force : Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT : Parlez.
M. DE DREUX-BRÉZÉ : L'insinuation que le précédent orateur s'est permise dans son discours me force à prendre la parole. M. Persil a parlé d'un prétendant qui pourrait se trouver dans les rangs de l'étranger et qui méditerait de revenir avec lui. Au nom de ce prince....

Toute la chambre se lève avec tumulte; les cris à l'ordre ! à l'ordre ! éclatent avec explosion.

M. LE GÉNÉRAL PELET : Nous ne connaissons pas ce prince-là. Asseyez-vous.

M. DE DREUX-BRÉZÉ, avec résolution : La chambre m'a mal compris. Je dis au nom de ce prince....

Les cris redoublent; tous les pairs se lèvent avec indignation; les ministres eux-mêmes poussent les plus vives exclamations. Au milieu du tumulte que la sonnette du président essaie vainement d'étouffer, nous entendons ces cris : *A l'ordre ! à l'ordre ! A bas Henri V ! nous n'en voulons pas. Parlez pour vous !* M. le duc d'Orléans baisse les yeux. M. de Dreux-Brézé attend, les bras croisés et la figure rendue pâle par l'émotion, que le tumulte ait cessé.

M. LE PRÉSIDENT, à M. de Dreux-Brézé : Je vous rappelle à l'ordre. (Oui ! oui !)

M. DE DREUX-BRÉZÉ, avec énergie : Eh bien ! je me présente au nom de mon parti et je proteste de toute mon âme et de toute ma conscience contre cette indigne accusation.

De toutes parts : L'accusation est vraie, nous ne voulons pas qu'on nous parle au nom d'Henri V. A bas ! à l'ordre !

M. LE GÉNÉRAL PELET : Je demande la parole.
M. LE PRÉSIDENT : Vous ne l'avez pas. (Se tournant vers M. de Dreux-Brézé :) Vous n'avez le droit de demander la parole au nom d'aucun parti, parce qu'aucun parti n'est reconnu en France.

M. DE DREUX-BRÉZÉ : Je connais mes devoirs aussi bien que qui que ce soit. La chambre a pu apprécier le sentiment qui m'a fait prendre la parole au nom... d'une opinion considérable dans le pays. (Non ! non ! ce n'est pas vrai !)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Dreux-Brézé n'ayant pas à prendre la parole pour un fait personnel, je la lui retire. (Le tumulte continue. M. de Dreux-Brézé s'avance avec un geste de colère vers M. Persil et lui fait une menace en lui touchant la main. Nous pensons qu'il lui adresse une provocation.)

M. LE DUC D'ORLÉANS quitte la salle.
M. MOLÉ va auprès de M. de Dreux-Brézé et essaie de le calmer. La séance continue au milieu de l'inattention générale.

M. DE FEZENSAC lit un discours contre le projet de loi.
La chambre est dans la plus vive agitation.
Il est quatre heures. La séance continue.

Le Journal de la Somme donne les détails suivants sur l'état personnel et matériel de la prison de Doullens :

Les prisonniers se divisent en deux catégories : l'une est appelée républicaine et l'autre napoléonienne.

La première catégorie comptait 42 détenus ; mais par suite de l'évacuation dernièrement opérée au Mont-Saint-Michel, il ne lui en reste que 37. La deuxième catégorie en compte 9. Total, 46 détenus.

Les prisons consistent en deux bâtiments séparés l'un de l'autre par une courte distance.

Le premier est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ; le tout renferme 28 chambres et 2 réfectoires. Ces chambres sont planchées, et leurs murailles couvertes de planches de bois de chêne d'une épaisseur de plus de cinq centimètres.

Leurs fenêtres sont grillées à l'extérieur par de forts barreaux de fer.

Deux grosses murailles, d'une élévation de 5 à 6 mètres et séparées l'une de l'autre par un chemin de ronde, entourent ce premier bâtiment.

Chacune de ces murailles a une porte qui ferme au moyen d'une serrure et de deux forts verrous.

Ce n'est qu'après avoir fait l'ouverture de ces deux portes de sûreté qu'il est permis de s'introduire dans la cour de la prison, et alors il n'est encore possible d'y pénétrer qu'après avoir ouvert plusieurs autres portes du même modèle que les précédentes.

Le second bâtiment est moins vaste que le premier. Il ne renferme que huit cellules qui ont un double plancher, et dont les ombres murailles sont aussi totalement recouvertes de planches de bois de chêne de la même épaisseur que celles dont nous avons parlé plus haut.

Chacune de ces cellules est fermée par une double porte avec serrures et verrous, et l'air et la lumière n'y ont accès que par une petite fenêtre fort élevée qui a peine à 55 centimètres de hauteur et qui est garnie d'un châssis vitré et d'une double grille en fer.

Une muraille de la hauteur des murs de l'autre prison et ayant comme ceux-ci une grosse porte à doubles verrous, avec serrure, entoure aussi ce second bâtiment.

Telles sont les précautions matériellement prises à l'égard de ces prisons d'état pour parer aux évasions.

Voici maintenant le personnel préposé à l'administration et à la garde des détenus :

Un directeur, un inspecteur, un économe, neuf gardes dont un chef, et six hommes de peine extraits de la prison centrale de Loos. Ajoutez à cela le boule-dogue du directeur.

Ajoutez encore la surveillance toute spéciale et inopinée de M. le sous-préfet Gosse de Gorre, et notez que cette surveillance particulière est exercée avec le calme et l'énergie du devoir, ce qui la rend terriblement redoutée.

Ce n'est pas tout ; un bataillon de troupes de ligne en garnison à la citadelle et composé d'environ 400 hommes, officiers, sous-officiers et soldats, fournit journellement pour ces prisons une garde de 56 hommes qui donnent 16 sentinelles, dont 8 sont placées dans le chemin de ronde et les 8 autres dans les postes extérieurs.

LOI RELATIVE AU TRAVAIL DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES, USINES OU ATELIERS.

Art. 1^{er}. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1^o Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2^o Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés à un travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état-civil.

Art. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Uu travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1^o Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et sa sortie ;

2^o Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. Des règlements d'administration publique pourront :

1^o Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1^{er}, l'application des dispositions de la présente loi ;

2^o Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3^o Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4^o Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5^o Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6^o Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

Art. 8. Des règlements d'administration publique devront :

1^o Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2^o Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3^o Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4^o Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiement abusif ;

5^o Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour assurer l'exécution.

Art. 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. La présente loi ne sera obligatoire qu'à six mois après sa promulgation.

Nous lisons ce qui suit dans le Haro de Caen :

Une circulaire confidentielle du directeur des douanes de Cherbourg, adressée à tous les chefs de brigade du littoral de sa direction, prescrit de surveiller avec la plus grande attention les bâtiments provenant des ports de la Belgique de la Hollande, dans le but d'empêcher l'introduction en France d'un volume qui s'imprime en ce moment à La Haye ou à Bruxelles et qui contient 140 à 146 lettres attribuées à Louis-Philippe, de la nature de celles publiées par la Gazette et par la France, et complétant le dossier auquel ces dernières avaient été empruntées.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

Nous avons sous les yeux les rapports officiels des inspecteurs des écoles primaires. Voici ce que nous lisons : Sur 38,000 communes dont se compose la France, la moitié environ est dépourvue d'écoles primaires. On compte des cantons formés de 20 communes où il n'y en a pas une seule. Dans une commune composée de 1,500 habitants, l'inspecteur n'en a trouvé que 50 capables

d'écrire leurs noms. Dans un canton de Saône-et-Loire, un notaire, qui connaît l'ignorance des habitants, marche toujours escorté de deux témoins pour signer les actes qui requièrent cette formalité. Dans plusieurs communes de Lot-et-Garonne, de l'Orne, un grand nombre de conseillers municipaux ne savent pas lire. Dans une commune du département du Gers, les parents ont déclaré à l'inspecteur qu'ils n'envoieraient pas leurs enfants à l'école quand même on les paierait. Un conseil municipal de la Haute-Vienne a refusé de voter des fonds pour une école primaire, sous prétexte que *l'instruction est nuisible au peuple*. Enfin, plusieurs conseillers municipaux déclarent qu'il faut se garder de faire instruire les enfants de la campagne, parce qu'on ne trouverait plus de bras pour cultiver la terre. Et notez bien que ce ne sont pas de simples paysans qui raisonnent ainsi, mais de riches propriétaires qu'on pouvait supposer à l'abri de préjugés aussi pitoyables. Tout cela prouve combien il reste à faire pour renouveler l'esprit moral et intellectuel de la nation, et combien la réforme est indispensable pour que le mouvement venant du pouvoir puisse accélérer les progrès de l'instruction publique. (Courrier du Bas-Rhin.)

Extérieur.

ESPAGNE. — MADRID, 20 mars. — Les cortès ont été ouvertes hier devant un grand nombre de députés et sénateurs présents dans la salle et une immense affluence de curieux encombrant les tribunes publiques et les avenues du palais. La cérémonie s'est bornée à ce que le ministre des affaires étrangères Ferrer est monté à la tribune pour y lire un décret de la régence l'autorisant à ouvrir les cortès, et le président d'âge ayant proclamé les cortès ouvertes, la séance a été levée.

Le congrès (chambre des députés) avait tenu la veille sa séance préparatoire dans laquelle, sous la présidence d'âge de D. Ramon Martinez Montaos, il avait été décidé n'y avoir lieu à nommer de députés, seule chose dont on s'occupe dans cette séance, puisque l'ouverture des cortès ne se faisait pas par séance royale.

Aujourd'hui le congrès et le sénat ont commencé leurs travaux : le premier en formant la commission chargée de la vérification des pouvoirs, et le second en formant ses bureaux et notamment ses secrétaires. 108 députés et 32 sénateurs étaient présents.

Variétés.

SOUVENIRS DE LA GRAND'CHAMBRE. — PROCÈS DE PIERRE LARAMÉE (RAMUS).

En 1543, un des plus illustres et des plus savants professeurs du Collège royal, Pierre Laramée, maître ès-arts de l'Université, s'avisait de publier deux ouvrages : *Institutiones dialecticæ* et *Animadversiones aristotelicæ*, où il réfutait la doctrine d'Aristote, en relevait les erreurs et le déclarait inférieur à Zénocrate et à Xénophon.

A cette atteinte portée à la gloire et à la considération classiques du précepteur d'Alexandre, toute l'Université fut en émoi. Aristote régnait en souverain dans les collèges; sa doctrine seule y était admise pour l'enseignement de la logique, de la dialectique et de la rhétorique. Chercher à ébranler le crédit de ce colosse était, aux yeux de l'Université, travailler au retour de la barbarie et à l'extinction du flambeau des sciences, qu'on avait eu tant de peine à rallumer.

L'Université, scandalisée d'un pareil attentat, le dénonça au Parlement de Paris, en rendant plainte contre Laramée en crime de calomnie et diffamation d'Aristote.

Le Parlement et l'Université n'étaient point toujours d'accord. Ces deux grands institutions, bien que gravitant dans deux sphères distinctes, étaient rivales. L'Université, jalouse de conserver et d'étendre même ses nombreux privilèges, se trouvait constamment en opposition avec les lois que les magistrats étaient chargés de faire exécuter. Le Parlement, de son côté, désireux de mettre un terme aux empiètements et aux exigences de la fille aînée des rois de France, y regardait à deux fois lorsqu'il s'agissait de poursuivre juridiquement les hommes que l'Université voulait sacrifier à ses rancunes, à ses vengeances ou à ses susceptibilités.

Avant de commencer la procédure, le Parlement décida que Laramée serait entendu par l'avocat-général Gilles Lemaître, intègre et savant magistrat, dont l'opinion était d'un grand poids dans cette illustre compagnie.

L'avocat-général fit comparaître devant lui le professeur du Collège royal.

— Eh bien ! maître Ramus (Laramée avait latinisé son nom comme tous les savants de l'époque), dit Gilles Lemaître, vous voilà donc embarqué dans un procès avec l'Université ? Le Parlement hésite à poursuivre criminellement un homme de votre mérite, et c'est pour cela que je suis chargé de m'entendre avec vous pour tâcher d'amortir l'affaire. Voyons, parlez-moi avec sincérité.

— Ma foi, M. l'avocat-général, répondit Laramée, je ne puis m'expliquer le courroux de l'Université. Depuis ma sortie du collège de Navarre, où, après avoir été domestique, je suis devenu professeur, je n'ai pas cessé un seul jour d'enseigner contrairement aux doctrines d'Aristote et de réfuter ses divers systèmes. L'Université ne m'a adressé aucun reproche, et aujourd'hui elle prétend m'accabler !

— Vous avez publié récemment deux ouvrages contre Aristote, et ce sont précisément ces deux ouvrages qui motivent la dénonciation de l'Université.

— M. l'avocat-général, j'ai enseigné impunément tout ce que j'ai écrit dans ces deux livres, et, je vous le répète, l'Université n'a fulminé aucun anathème contre moi. Le coup qui va me frapper part d'une main étrangère, et l'Université est, sans le savoir, l'instrument d'une haine déjà ancienne.

— Expliquez-vous, maître Ramus.

— Un certain Portugais, docteur de l'Université de Coïmbre, nommé Antonio de Govea, se trouve en ce moment à Paris. Il a dédié à la reine de Navarre, sœur de notre roi, une assez mauvaise traduction latine de la physique d'Aristote, et il se croit par là en droit de poursuivre ceux qui ne partagent pas son engouement pour le chef de la secte des péripatéticiens. J'ai été assez long-temps en correspondance de lettres avec ce docteur; mais son système de philosophie, basé textuellement sur celui d'Aristote, est si défectueux, si ridicule, que je n'ai pu m'en taire, et que mes lettres, qui avaient commencé par des compliments, finirent par des injures.

— Des savants en venir aux injures ! s'écria Gilles Lemaître.

— Oh ! M. l'avocat-général, répartit ingénument Laramée, vous ne connaissez pas notre race. On parle de l'irritabilité des poètes, mais celle des savants est cent fois plus acariâtre et plus implacable. Le vocabulaire de la place Maubert est un modèle d'atticisme et de bon goût si vous le comparez au nôtre; et pour vous en donner un échantillon fort imparfait, je vais vous lire le paragraphe d'une lettre que m'adressait cet Antonio de Govea quelques mois avant son arrivée à Paris. Elle est datée de Lisbonne et écrite en français. Je vous en avertis, car vous pourriez bien ne pas vous en douter.

« Maître Ramus, j'ai lu avec attention la réfutation que vous avez faite des cinq, huit, neuf, quatorze et dix-sept chapitres de la philosophie de notre divin Aristote. Cette réfutation erronée, sans valeur, fautive *in omni genere*, m'a prouvé jusqu'à l'évidence que vous n'étiez qu'un âne débauché, un coq sans plumes, un oiseau sans ailes.

Votre tête est pareille au puits dont parle saint Jean dans l'Apocalypse, et ne contient que du soufre, du bitume et de la poix-résine, tous ingrédients qui font beaucoup de fumée et qui n'éclairent pas. J'irai à Paris confondre vos impostures, pulvériser vos raisonnements et vous convaincre *unquibus et rostro* que vous n'êtes, malgré votre présomption satanique, qu'un veillaque, qu'une buse et qu'un sot. »

— Assez, assez, maître Laramée, interrompit l'avocat-général.

— Je ne vous dit là cependant, Monsieur l'avocat-général, qu'une bien faible partie des gentilleses dont ce Portugais m'a gratifié. Après cela, Monsieur, voyez si je ne suis pas fondé à croire que les intrigues de cet homme sont les seuls motifs de la persécution que l'Université me suscite. Aristote n'est ni un docteur, ni un père de l'Eglise; c'est un philosophe païen qu'il est permis de critiquer, puisque ses doctrines sont tout-à-fait en dehors de nos croyances religieuses et de nos habitudes politiques. Croyez-vous, Monsieur l'avocat-général, qu'il ne me soit pas permis aussi à moi, qui, j'ose le dire, ai donné tant de preuves de mon dévouement et de mon obéissance filiale à l'Université, de discuter librement dans ma chaire ce que je crois bon et utile dans l'intérêt de l'enseignement général ? La routine tue le progrès, et je veux briser des idoles vermoulues pour inaugurer, à la place qu'elles usurpent dans le sanctuaire des sciences et des lettres, le raisonnement et la synthèse.

— La cause est entendue, maître Laramée, dit Gilles Lemaître, et le Parlement, je puis vous en donner la certitude, ne servira pas la malice de ceux qui envient votre gloire et vos talents. Retournez chez vous, continuez à professer, mais abstenez-vous par prudence, au moins pendant quelque temps, de parler d'Aristote et de ses ouvrages. Allez, maître Laramée, allez en paix; le Parlement ne portera jamais une atteinte sacrilège à la liberté d'un homme tel que vous.

Le Parlement, en effet, ne donna pas suite à la procédure; mais l'Université, poussée par les instigations d'Antonio de Govea, soutenu par la reine de Navarre et la duchesse d'Etampes qui ne restait étrangère à aucune espèce d'intrigue, s'adressa au roi lui-même qui, par lettres-patentes du 14 octobre 1543, évoqua l'affaire à son conseil pour sommairement et promptement y pourvoir.

François I^{er}, qui, avec toute son affection d'amour pour les sciences, dit un historien, n'y entendait rien, s'imagina que le mépris d'Aristote était un outrage à l'honneur de Notre-Seigneur, et, dans son premier mouvement, il voulait condamner Ramus aux galères.

On procéda ainsi à l'instruction de l'affaire. Le roi nomma un commissaire-arbitre pour entendre les parties par le ministère de défenseurs : deux pour Ramus et deux pour Aristote; ce qui fut exécuté.

Rien n'était plus bizarre que de voir quatre avocats s'acharnant les uns contre les autres dans une cause où il n'y avait ni gloire ni profit à espérer. Curieux d'étaler leurs vastes lectures, ils entremêlaient leurs plaidoyers de citations prises de toutes parts et rapprochées de la cause par des tours de force.

Virgile, Lucain, Homère, Sénèque, Strabon, Vitruve lui-même, se trouvaient pêle-mêle avec saint Chrysostôme et saint Augustin, Paninien et Ulpien, Lactance et Diodore. Toute phrase présentait toujours deux idiomes qui la coupaient par moitié; commencée en français, elle finissait en latin, bien heureux sice n'était pas en grec ou en hébreu; et la fécondité sur ce point constituait l'éloquence de ce temps-là et formait les réputations.

Pendant six semaines les plaidoiries durèrent. Les avocats de Ramus et ceux d'Aristote étaient sur les dents; ils avaient épuisé tout le carquois des syllogismes, tout l'arsenal de la dialectique et de la rhétorique. Fatigués mais non vaincus, ils conclurent et attendirent, comme de braves athlètes qu'ils étaient, la sentence de l'arbitre, sentence d'ailleurs qui était connue d'avance et dont les avocats se souciaient fort peu. Le roi, les duchesses d'Etampes et de Valentinois, la reine de Navarre et les plus grandes dames de la cour, les courtisanes les plus qualifiées avaient souvent assisté à leurs luttes. Cet honneur inestimable n'était-il pas un dédommagement pour les vaincus, un surcroît d'honneur pour les vainqueurs ? Tout le monde était content.

Le commissaire-arbitre était dévoué à la reine de Navarre, la reine de Navarre était dévouée à Govea et Govea à Aristote. Aristote eut gain de cause.

Ce fut dans cette circonstance que François I^{er} parla d'envoyer le malencontreux contradicteur d'Aristote aux galères. Ramus épouvanté se hâta de se rétracter. Sur quoi intervint arrêt au Conseil d'Etat du roi qui déclara Pierre Laramée, dit Ramus, « téméraire, arrogant, impudent, d'avoir réproché et condamné le train et art de logique reçu dans toutes les nations; d'avoir, dans son livre des *Animadversions*, repris Aristote; d'avoir blâmé plusieurs choses honnêtes et véritables, et mis sus audit Aristote des choses auxquelles il ne pensa oncques. »

Pour réparation de quoi, le roi supprime, condamne et abolit les deux livres de Ramus; défend aux imprimeurs de les imprimer, copier et vendre, et aux professeurs de les enseigner; défend d'user de médisances et d'invectives contre Aristote et autres anciens reçus et approuvés, etc. »

Cet acte est un monument, comme on voit, d'ignorance et de stupidité. Le Parlement ne put rien faire pour Ramus dans cette triste circonstance; mais l'année suivante, les ennemis du savant professeur voulant le chasser du collège de Presles dont il était principal, le Parlement intervint, et dans un arrêt fortement motivé, il maintint Ramus dans l'exercice de ses fonctions et dans la plénitude de ses droits.

Henri II, ayant succédé à son père, François I^{er}, en 1547, s'empressa de rendre à Ramus sa chaire du Collège royal. La victime d'Antonio de Govea usa de son triomphe avec une dignité antique. Complimenté, le jour de sa première leçon, par les professeurs du Collège royal réunis, Ramus leur répondit : « J'ai passé par de bien rudes épreuves; mais je me retrouve au milieu de vous, mes chers confrères, et ce bonheur efface tous mes chagrins et jusqu'au souvenir et au nom de ceux qui m'ont persécuté. » Quelques jours après sa réinstallation, il écrivait à Antonio de Govea cette missive dans le goût des anciens :

« Ramus à Govea, salut.

« J'ai reconquis mon trône à force de patience, de travail et de résignation, et j'ai perdu la mémoire. Viens me voir au Collège royal, au milieu de ces élèves qui me chérissent et qui te chériront aussi lorsque je leur aurai dit que tu es le plus brillant flambeau de la philosophie, de la physique et de l'éloquence. Viens, te dis-je, viens sans crainte; Ramus heureux ne veut plus se rappeler que le nom de ses amis et non celui de ses persécuteurs. »

Ramus ne recouvra pas seulement sa chaire, il recouvra aussi la liberté du langage. « Il eut, dit plaisamment Bayle, *la main levée de sa plume et de sa langue.* » Mais son inclination pour innover et pour critiquer l'emporta trop loin. Non-seulement il recommença à s'acharner sur Aristote, mais encore il fulmina de terribles critiques contre les plus grands personnages de l'antiquité, Cicéron, Quintilien, César, Tacite et Téréence. Un jour l'avocat-général Gilles Lemaître, devenu premier président du Parlement, le rencontrant, lui dit en souriant :

— Maître Ramus, votre antipathie pour Aristote ne justifie pas vos attaques contre Cicéron; que vous a-t-il donc fait ?

— Monseigneur, répartit Ramus, il ne m'a rien fait ni lui ni les autres; mais l'admiration exclusive qu'on a pour tous ces gens-là étouffe l'estime qu'on devrait avoir pour ses nationaux et ses con-

temporains. S'il ne dépendait que de moi, on négligerait fort les oraisons de Cicéron, et on lirait trois fois par jour les mercuriales d'un certain Gilles Lemaître qui était autrefois procureur-général.

Le premier président sentit tout ce que cette défense avait de flatteur et ne persista pas dans ses reproches.

Ramus, par ses opinions, s'était fait beaucoup d'ennemis. Soupçonné d'être huguenot, il s'était expatrié et était allé s'établir à Genève. Bèze et les principaux chefs protestants le repoussèrent et lui refusèrent la chaire qu'il sollicitait. Il revint alors à Paris, et trouva la mort dans cette ville le jour de la Saint-Barthélemy; Charpentier, son compétiteur, le fit assassiner et maltraiter après sa mort par des écoliers encore infatués de la sublimité d'Aristote et de sa rhétorique. (Le Droit.)

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITZEL.

(4093) EN VENTE
A l'Imprimerie des Halles de la Grenette.

ANNUAIRE

Administratif, statistique et commercial de la ville de Lyon et du département du Rhône,

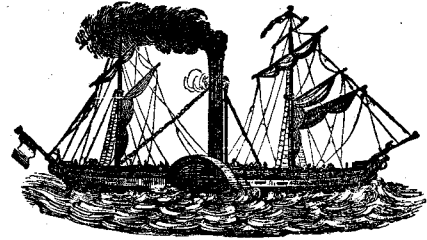
Pour l'Année 1841.

Un volume grand in-8°, divisé en deux parties.

Annonces diverses.

(2878) A vendre pour cause de départ,
UN FONDS D'HERBORISTERIE.
S'adresser à la pharmacie d'Aguezzant, place de la Préfecture, 13.

Nouvelle Baisse de Prix.



MM. BONNARDEL frères et Four, propriétaires des superbes bateaux à vapeur LE CROCODILE et LE MARSOUIN, donnent avis que leur bateau le Crocodile partira le lundi 29 mars, à 5 heures du matin, du port d'Ainay, sur la Saône.

Ces bateaux, qui sont neufs et d'une marche bien supérieure, ne laissent rien à désirer sous tous les rapports.

Ils prendront voyageurs et marchandises. Il y a à bord un restaurant bien tenu.

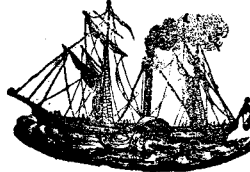
PRIX DES PLACES.

	Premières.	Secondes.
Valence	4 f.	3 f.
Avignon	8 f.	5 f.

S'adresser à MM. Bonnardel frères et Four, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine, à bord du bateau. (7531)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR.

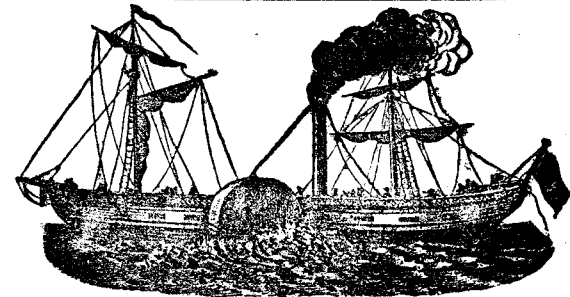


DÉPARTS TOUS LES JOURS,
du port de la Charité, à 5 1/2 heures du matin,
pour Valence, Avignon, Beaucaire,
Arles et Marseille.

BAISSE DE PRIX :

	Premières.	Secondes.
Valence	5 f.	3 f.
Avignon	10 f.	6 f.

Bureaux : place des Terreaux, 16, et quai de la Charité, 28. (7373)



BATEAUX A VAPEUR

L'AIGLE,

DÉPARTS TOUS LES JOURS, A 5 HEURES 1/2 DU MATIN,
du port de la Charité,
POUR AVIGNON, BEAUCAIRE, ARLES ET
MARSEILLE.

BAISSE DE PRIX.

	Premières.	Secondes.
VALENCE	5 f.	3 f.
AVIGNON	10 f.	6 f.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POUILLÉE, 19.